

Règlement intérieur de L'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux

Vu le code de l'éducation du 15 juin 2000 livre VII

Vu l'arrêté du 4 septembre 2008 portant création de l'école

Vu le décret N°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret N°2019-1123 du 31 octobre 2019 relatif à la création de l'Université Grenoble Alpes

Vu le règlement intérieur de Grenoble INP

Chapitre 1 : Préambule

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à définir les structures internes de l'école nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux et à déterminer leur mode de fonctionnement. Il complète et précise les statuts et le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Chapitre 2 : Organisation pédagogique, admission

Article 2 :

L'école nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux propose 2 types de cursus. L'un sous statut étudiant en 5 ans après le Bac (1^{er} cycle + cycle ingénieur) ou en 3 ans après un Bac + 2 (cycle ingénieur), l'autre sous statut apprenti en 3 ans après un Bac + 2. Le cycle ingénieur de l'école nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux est constitué d'une 1^{ère} année de tronc commun et de filières en 2^{ème} et 3^{ème} année avec éventuellement des options.

Le recrutement des élèves au niveau baccalauréat se fait via le concours GEIPI Polytech.

Le recrutement des élèves au niveau bac +2 se fait via le Concours Commun Polytechnique (CCP) ou la Prépa des INP ou sur dossier et entretien pour les admissions sur titre. Le recrutement au niveau bac +2 des apprentis se fait sur dossier et entretien. La validation des enseignements suivis par les élèves de l'école ainsi que les conditions de délivrance du diplôme sont précisées dans le règlement cadre de scolarité de l'Institut polytechnique de Grenoble et le règlement de scolarité de l'école qui le complète.

Chapitre 3 : Structure et organisation

Article 3 : Direction, équipe de direction

Le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs directeurs adjoints dont il définit les attributions.

Le directeur des études, le directeur du transfert de technologies, le ou les directeurs adjoints éventuels et les responsables pédagogiques sont proposés par le directeur et soumis à l'approbation du Conseil de l'école.

Le directeur est assisté d'une équipe de direction. Elle est composée au moins du directeur des études, du directeur administratif, et du directeur du Transfert de Technologies. Le directeur et l'équipe de direction constituent le bureau qui se réunit dans la mesure du possible une fois par semaine. Le directeur du LCIS, ou son représentant, y est invité de manière permanente.

Le bureau est un organe de discussion et d'information sur tout point relatif au fonctionnement de l'École. Certaines de ses séances sont consacrées à la réflexion et aux propositions concernant la stratégie de l'école. Les relevés de décision sont communiqués dans le mois au personnel de l'école.

En cas de besoin, ou selon la nature du sujet traité, le bureau peut être élargi à d'autres personnes. Ceci fait l'objet d'une convocation spécifique.

Article 4 : La direction des études

La direction des études est sous la responsabilité du directeur des études. Le directeur des études est responsable de la qualité des programmes et de leur adéquation aux besoins. Il propose à la direction et au Conseil toutes initiatives pour faire progresser la qualité des formations dispensées à l'école. Pour mettre en œuvre ces responsabilités, il pilote et coordonne l'ensemble des activités pédagogiques de l'école : projets de scolarité, jurys, commissions d'enseignement, réunions pédagogiques, suivi des élèves, suivi des services des enseignants et s'appuie sur les commissions concernées. Il est assisté dans cette tâche par des responsables pédagogiques. Il impulse les activités du pôle études (scolarité, stage emploi, support à l'enseignement...) en lien étroit avec le directeur administratif.

Article 5 : Le transfert de technologies

L'école assure une activité de transfert de technologies destinée à répondre aux demandes d'évolutions technologiques des entreprises et à développer les liens entre l'enseignement, la recherche et le milieu économique.

Cette activité se concrétise par les actions suivantes :

- les projets industriels de 6 mois réalisés en 2^{ème} année du cycle ingénieur. Ces projets participent à la formation des élèves-ingénieurs en les confrontant à des situations réelles de développement technologique et permettent aux entreprises d'accéder au savoir-faire de l'école ;
- les ateliers de transfert de technologies qui permettent aux entreprises d'acquérir de nouvelles technologies et techniques maîtrisées par l'école. Ces ateliers sont également ouverts aux activités d'enseignement ;
- les affaires spécifiques et partenariats (assistance technique, expertise, incubation de jeunes entreprises,...) en relation avec l'Institut polytechnique de Grenoble ;
- la formation continue, qui est mise en œuvre par l'école en relation avec le département formation continue de l'Institut polytechnique de Grenoble ;
- le développement des applications industrielles issues de travaux de recherche en accord avec la direction du laboratoire concerné ;
- le dépôt éventuel de propriété intellectuelle par l'Institut polytechnique de Grenoble.

Article 6 : Organisation administrative

L'organisation administrative est définie par le directeur en lien avec le directeur administratif ; le directeur administratif est responsable de l'organisation administrative des services et de la mise en œuvre des

moyens qui leur sont alloués. Le directeur de l'école a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'école par l'administrateur général.

L'organisation administrative est formalisée dans un organigramme publié à chaque modification.

Chapitre 4 : Conseil et commissions

Article 7 : Dispositions communes

Le directeur fixe les dates des scrutins et convoque les électeurs par voie d'affichage ou dématérialisée. Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Lorsqu'un membre élu d'une commission ou du Conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu, ou s'il est appelé à cesser ses activités dans l'école pendant une durée prévisible supérieure ou égale à un an, il perd son mandat. Des élections partielles sont organisées en vue de son remplacement sauf si cette vacance survient dans un délai de six mois avant la date prévue pour le renouvellement de l'ensemble des membres.

Si, lors des élections des membres d'une commission ou du Conseil, l'absence complète ou l'insuffisance de candidats dans un collège est constatée, une élection complémentaire est organisée dans un délai de deux mois. Si, de nouveau, l'absence complète ou l'insuffisance de candidats est constatée pour l'élection complémentaire, la commission pourra siéger de façon valable sans autre élection jusqu'au terme normal du mandat de ses membres.

Le mandat des membres élus lors d'une élection partielle ou complémentaire prend fin à la même date que celui des membres élus lors de l'élection normale.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 8 : Élection du Conseil

Le mode de scrutin pour le Conseil de l'école est celui fixé par les dispositions du code de l'éducation, de l'article 14 du décret 2007-317, de l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement et du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Il en est de même des conditions d'organisation d'élections partielles.

La durée des mandats pour le Conseil est de 4 ans pour les élus et les membres extérieurs à l'exception des étudiants pour lesquels il est de 2 ans.

Article 9 : Élection pour les commissions

La durée des mandats pour les commissions est de :

- 1 an renouvelable immédiatement deux fois pour les étudiants. Les élections ou les propositions ont lieu chaque année dans les deux mois qui suivent la rentrée universitaire.
- 4 ans renouvelables pour les autres membres élus et pour les membres nommés qui ne le sont pas de droit.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil et des commissions

La périodicité des réunions des commissions en session ordinaire sont déterminées aux articles du présent règlement les concernant. Les convocations au Conseil ou commissions doivent être envoyées avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les documents nécessaires aux délibérations prévues à l'ordre du jour seront transmis au moins une semaine avant la date du Conseil.

La durée des réunions ne peut pas dépasser quatre heures, sauf si la totalité des membres présents en est d'accord.

Les votes peuvent être faits à main levée pour les questions courantes. Cependant, ils doivent être à bulletins secrets si un seul membre en fait la demande ou, systématiquement, s'il s'agit de question de personne.

Compte tenu des dispositions statutaires, le nombre de tours de scrutin et la majorité requise sont rappelés en début de séance.

Il est désigné en début de séance un secrétaire qui rédige un compte-rendu ; celui-ci, après approbation par le Président de séance, est diffusé à tous les membres et doit être approuvé au début de la séance suivante.

Les ordres du jour et les comptes rendus sont communiqués par voie électronique aux membres du Conseil ou de la commission.

Les ordres du jour, les relevés de décision, et les procès-verbaux après approbation, sont consultables par l'ensemble du personnel, sur l'Intranet de l'école.

Pour les commissions, le directeur qui les préside peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil et des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 11 : Conseil de l'école

Les compétences du Conseil sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Composition du Conseil

En accord avec l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement, le Conseil comporte 33 membres.

- 10 de ces membres sont des enseignants chercheurs répartis en 5 professeurs ou personnels assimilés de rang A et 5 maîtres de conférences ou autres enseignants ou personnels assimilés,
- 4 représentants IATS ou personnels assimilés,
- 5 représentants étudiants,
- 7 personnalités extérieures et 7 personnalités qualifiées.

Les étudiants ont chacun un suppléant.

Les 7 personnalités extérieures sont désignées par leur organisme, entreprise, collectivité locale de rattachement selon la répartition suivante :

- 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme,
- 1 représentant de la Ville de Valence,
- 1 représentant du Conseil Départemental de la Drôme,
- 1 représentant du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- 1 représentant de l'UIMM Drôme – Ardèche.
- 1 représentant de l'APDISAR

Les 7 personnalités qualifiées sur proposition du directeur, sont désignées par les membres élus et extérieurs au scrutin majoritaire à deux tours.

Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil, parmi les personnalités qualifiées et extérieures, au scrutin majoritaire à deux tours. Un vice-président peut être élu dans les mêmes conditions. Ce dernier peut être appelé à remplacer le président en cas d'absence. Pour l'élection de son président, le Conseil se réunit à la diligence du directeur de l'école et sous la présidence du doyen d'âge des personnalités extérieures.

Lorsque le président démissionne ou est dans l'impossibilité d'exercer son mandat, un nouveau président est désigné au plus tard un mois après la déclaration de vacance faite par le directeur de l'école.

Le Président du Conseil invite à ses réunions le directeur administratif de composante, le directeur des études, le directeur du transfert technologie, le(s) directeur(s) adjoint(s).

Le directeur de l'école assiste de droit au conseil avec voix consultative.

Outre le directeur, le Président du Conseil peut, soit à son initiative, soit à celle du tiers des membres, inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour éclairer les débats.

La présidence du Conseil, lorsque celui-ci doit siéger en formation restreinte pour traiter des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants et enseignants-chercheurs est assurée par un vice-président du collège des professeurs et assimilés désigné par le Conseil restreint selon les mêmes modalités.

Fonctionnement du Conseil :

Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins 2 fois par an et en séance extraordinaire, sur convocation de son Président à sa demande ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par le Président. Les membres peuvent, huit jours avant la date de la réunion, proposer par écrit des additifs à l'ordre du jour.

Les membres qui sont empêchés, s'ils n'ont pas de suppléant, pour une séance déterminée, peuvent donner mandat de les représenter à un autre membre. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Le Conseil délibère valablement lorsque cinquante pour cent au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation à siéger entre 8 et 15 jours plus tard est envoyée avec le même ordre du jour. Le Conseil peut alors délibérer sans exigence de quorum. Sauf dispositions particulières, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour les membres élus, sauf cas de force majeure, les obligations professionnelles ou scolaires ne doivent pas faire obstacle à leur participation aux séances.

Article 12 : La commission pédagogique et de la vie étudiante

Compétence :

Elle est consultée par le directeur et par le Conseil sur l'ensemble des questions relatives à l'enseignement et la vie étudiante.

Elle donne notamment un avis sur :

- le règlement de scolarité, en application de celui de l'établissement,
- les programmes d'enseignement,
- les méthodes pédagogiques,
- le nombre de places à mettre aux concours,
- les conditions de vie des étudiants et de leurs associations au sein de l'école.

Elle est informée par le directeur de la nomination des différents responsables d'enseignement.

Elle dresse un bilan annuel des activités d'enseignement qui sera présenté au Conseil par le président de la commission.

Ce bilan est mis à la disposition des étudiants sur l'Intranet.

Composition :

- le directeur de l'école, président de la commission,
- le directeur des études,
- le directeur adjoint
- les responsables de premier cycle et de filières,
- le responsable des relations internationales,
- le responsable des projets industriels de deuxième année du cycle ingénieur,
- le(s) responsable(s) des relations entreprises et stages,
- le responsable du service scolarité
- 2 membres nommés par le Conseil parmi les enseignants élus au Conseil,
- 5 membres désignés par les élus étudiants du Conseil de l'école, dont un étudiant du premier cycle, un étudiant de la filière EIS de statut étudiant, un étudiant de la filière IR&C de statut étudiant et un apprenti.

Sont invités aux séances : le responsable du service de la scolarité et le(s) responsable(s) du support technique d'assistance à l'enseignement.

Fonctionnement :

Elle se réunit en séance plénière au moins 1 fois par an ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 13 : La commission Enseignement Recherche

Compétence :

La commission enseignement-recherche a un rôle prospectif et de concertation sur les synergies de l'enseignement avec la recherche des laboratoires partenaires de l'école, en particulier pour ce qui concerne la coordination de la formation à la recherche et les plateformes d'enseignement et de recherche. Elle participe à l'élaboration des profils de postes d'enseignant-chercheurs cohérents sur postes vacants ou à créer. Elle peut être le lieu de coordination d'actions communes en matière de communication, vis-à-vis du monde socio-économique ou à l'international.

La commission peut être également un lieu de prise de contact entre l'école et des laboratoires avec lesquels elle souhaite développer de nouveaux partenariats.

Composition :

Outre le directeur de l'école, elle est composée :

- du directeur adjoint
- du directeur des études,
- du responsable des relations internationales,
- du directeur du LCIS ou de son représentant, et éventuellement de représentants d'autres laboratoires concernés,
- d'un représentant de la direction de la recherche,
- des responsables des modules d'approfondissement des filières de l'école,
- de deux membres élus du conseil du LCIS désignés par le conseil du LCIS,
- le responsable de la plateforme Esynov

Fonctionnement :

Elle se réunit au moins une fois par an ou à la demande de la majorité de ses membres. Elle est présidée par le directeur de l'école.

Article 14 : Commission des moyens informatiques (CMI)

Compétence :

La CMI est chargée de proposer à la direction les actions à moyen/long termes en matière d'informatique et de veiller à l'harmonie des démarches entre tous les acteurs et leur adéquation avec la stratégie de l'établissement.

Dans un rôle consultatif et de communication :

- elle consulte et conseille sur l'évolution du Système d'Information dans son ensemble et de ses différents volets, en fonction des normes, des bonnes pratiques et des besoins,
- elle veille à la pertinence des évolutions du Système d'Information et des TIC par rapport aux objectifs de l'établissement.

Dans un rôle d'orientation et de recommandations stratégiques :

- elle oriente les politiques informatiques
- elle se prononce sur la priorisation des grands axes de développement.

Concernant le cadre de référence stratégique :

- elle décide de toutes les évolutions majeures du Système d'Information et assure la mise à jour du Plan de Développement Informatique.

Composition :

La commission est composée de la manière suivante :

- le directeur de l'école,
- le directeur administratif
- le directeur des études
- le directeur du laboratoire
- le directeur du transfert de technologies
- le directeur de la Prépa de Grenoble INP ou son représentant,
- le responsable du pôle informatique de Valence,
- le responsable du service informatique de proximité de l'école,
- le responsable du service informatique de proximité du LCIS,
- un représentant des étudiants désigné par les élus étudiants du Conseil de l'école,
- le directeur des services informatiques de Grenoble INP ou son représentant.

Fonctionnement :

Elle se réunit au moins 2 fois par an ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 15 : Conseil de perfectionnement

Compétence :

Le conseil de perfectionnement est consulté sur les évolutions des orientations scientifiques et pédagogiques de l'École. Le directeur assure la diffusion du compte rendu des réunions auprès des commissions concernées et les conclusions sont présentées au Conseil de l'école.

Composition :

Elle est composée des personnes suivantes :

- le directeur de l'école
- le directeur adjoint
- le directeur des études
- le directeur du LCIS
- le directeur du transfert de technologies
- les responsables du 1^{er} cycle et des filières,
- 6 personnalités extérieures issues du monde des entreprises, désignés par le Conseil de l'école
- 3 enseignants-chercheurs extérieurs à l'école ou au laboratoire, représentants du monde universitaire, désignés par le Conseil de l'école
- deux représentants des étudiants désignés par les élus étudiants du Conseil de l'école
- un représentant d'une organisation professionnelle choisie par le Conseil de l'école.

Fonctionnement :

Il se réunit au moins 1 fois par an et en fonction des besoins à la discrétion du directeur de l'école.

Le conseil de perfectionnement est présidé par une personnalité extérieure, désignée par l'ensemble de ses membres.

Article 16 : Commission Consultative Paritaire Locale

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement, il est créé une Commission Consultative Paritaire Locale.

Compétence :

La Commission Consultative Paritaire Locale permet d'organiser la consultation ou l'information des personnels concernés, à l'occasion de décisions d'organisation ou de gestion collective.

Composition :

Les membres de la commission sont à parité entre les représentants de l'administration et les membres élus.

Les représentants de l'administration sont au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants. Les titulaires sont :

- le directeur de l'école
- le directeur administratif
- 2 personnes désignées par le directeur

Les représentants du personnel enseignant, enseignant chercheur et IATS sont au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants. La représentation des diverses catégories de personnels doit, dans la mesure du possible, être assurée et à parité entre les personnels IATS et les personnels enseignants ou enseignant-chercheurs. Les représentants titulaires sont élus dans le cadre d'un scrutin uninominal à la majorité simple à un tour.

Fonctionnement :

La Commission Consultative Paritaire Locale se réunit au moins 2 fois par an. Elle est convoquée dans un délai de deux semaines par le directeur de l'École sur son initiative ou sur demande écrite de 2 membres au moins de la commission. Lorsqu'ils ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant, les représentants suppléants peuvent assister aux réunions de la commission et dans ce cas, ils ne prennent pas part aux votes.

Article 17 : Comité de site

Un comité de site est créé. Le règlement intérieur de ce comité précise le rôle et la composition des commissions consultatives pilotées par le directeur de site. Il définit un comité de site dont le rôle est l'organisation logistique et opérationnelle du site, une commission consultée en matière d'hygiène et sécurité.

Chapitre 5 : Logistique, accès aux locaux, affichages, utilisation des locaux, vie étudiante, utilisation des moyens informatiques

Article 18 :

Le directeur de l'École est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les bâtiments de l'École, conformément à la délégation donnée par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble.

- L'accès normal à l'ensemble des locaux de l'école est limité aux heures d'ouverture, qui sont fixées par note de service établie par le directeur de l'école après avis de la CCPL et du comité de site. Il est rigoureusement interdit à une personne de se trouver seule dans les locaux ; la présence minimum de deux personnes est requise.
- La mise à disposition de locaux ou l'occupation permanente ou occasionnelle de locaux, par des associations et autres organismes autorisés, fait l'objet d'une convention signée par le directeur de l'école et les représentants des associations. La convention définit notamment les règles de sécurité et prévoit la souscription d'un contrat d'assurance par l'association ou l'organisme autorisé.
- L'affichage des documents dans les locaux du site est soumis à autorisation de la Direction.

Les conditions d'utilisation des règles d'usage et de sécurité du système informatique sont définies dans la charte RENATER Rappelée dans le règlement intérieur de Grenoble INP.

L'organisation des responsabilités en matière de santé et de sécurité ainsi que le rôle des différentes personnes ressources dans ces domaines sont précisés dans l'instruction santé et sécurité au travail.

Chapitre 6 : Mesures disciplinaires

Article 19 :

En cas d'incident à caractère disciplinaire relatif aux personnels et aux étudiants, le directeur en informe l'Administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble qui saisira la section disciplinaire compétente à l'égard de la personne concernée.

Chapitre 7 : Adoption et révision

Article 20 :

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'École et ensuite par le Conseil d'Administration de l'Institut polytechnique de Grenoble conformément à l'article 16 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, après avis du comité technique de l'établissement.

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par le directeur de l'école, le Président du Conseil ou un tiers des membres de celui-ci. Pour que cette demande de révision du règlement intérieur soit prise en compte par le Conseil d'Administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, elle doit être approuvée par le conseil à la majorité de ses membres en exercice.

Règlement intérieur du comité de site

Article 1

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter le règlement intérieur des entités présentes sur le site en particulier en ce qui concerne la gestion patrimoniale, les règles d'hygiène et sécurité.

Article 2 : Comité de site

Compétence :

Un comité de site est créé par l'établissement sur chacun des sites en charge de la maintenance et de la logistique des bâtiments. Le comité de site Valence a pour objet d'arbitrer le budget du site de Valence, notamment sur la priorisation des travaux et projets, de donner un avis sur la gestion courante des affaires générales communes aux différentes entités qui partagent les mêmes locaux et de traiter les problèmes de la vie quotidienne des personnes travaillant dans ces mêmes locaux.

Le service maintenance et logistique de Valence, rattaché hiérarchiquement à la direction du site, met en œuvre les décisions du comité de site.

Composition :

Le comité est composé de la manière suivante :

- le directeur du site de Valence,
- le directeur de l'école,
- le directeur du LCIS ou son représentant,
- le directeur administratif,
- le responsable maintenance et logistique,
- le responsable du pôle informatique de Valence,
- le responsable du service informatique de proximité de l'Esisar,
- le responsable du service informatique de proximité du LCIS,
- le directeur de la Prépa de Grenoble INP ou son représentant,
- un représentant des personnels administratifs,
- un représentant des personnels techniques,
- un représentant des enseignants,
- un représentant des étudiants.

Ces quatre derniers membres sont désignés par le Conseil de l'école

Fonctionnement :

Le comité se réunit autant de fois que de besoin à la demande du directeur du site ou à la demande de la majorité de ses membres. Tout membre du comité peut faire une demande de réunion circonstanciée au directeur de site qui évalue le bien fondé et l'urgence de celle-ci.

Article 3 : Commission locale hygiène et sécurité et conditions de travail

Compétence :

Conformément à l'article 33 du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, il est créé sur chacun des sites une commission locale hygiène et sécurité et conditions de travail.

La CLHSCT concourt en ce qui le concerne à l'exercice des compétences du CHSCT de l'établissement. Le Directeur de site, en qualité de président de la CLHSCT, communique au président du CHSCT ses avis et propositions sur les sujets dont la commission les a saisis. Il peut également saisir le CHSCT sur des questions particulières.

La CLHSCT émet des avis et fait des préconisations sur les questions intéressant la santé et la sécurité au travail pour l'ensemble des entités présentes sur le site concerné.

Composition :

Les membres sont composés de titulaires et de suppléants.

Les titulaires sont :

- le directeur de de site,
- le directeur de l'école ou son représentant,
- le directeur de la Prépa de Grenoble INP ou son représentant,
- le directeur du laboratoire LCIS ou son représentant,
- le directeur administratif,
- le responsable du service maintenance et logistique,
- un conseiller de prévention de Grenoble INP,
- un membre du CHSCT de l'établissement,
- l'assistant de prévention du site de Valence,
- le médecin de prévention de Grenoble INP,
- 1 représentant désigné par les élus étudiants du Conseil de l'école,
- 1 représentant du transfert de technologie,
- 3 représentants des personnels dont au moins un enseignant et un membre issu des IATS. Ils sont désignés par le Conseil de l'école.

Est également invité l'élu titulaire du Comité Social et économique (CSE) de l'APDISAR.

Fonctionnement :

La CLHSCT se réunit au moins 1 fois par an à la diligence du directeur de site ou à la demande de la majorité de ses membres et chaque fois que les circonstances l'exigent.